



## MESURE 30810-2

### Amélioration de l'accessibilité des technologies de l'information et de la communication

#### Balises et modalités de gestion



Année scolaire 2014-2015

## Amélioration de l'accessibilité des technologies de l'information et de la communication

### 1. Contexte

Certains élèves, notamment ceux qui sont handicapés, connaissent des contraintes importantes qui limitent leur participation aux activités de l'école, en particulier aux activités d'apprentissage. Pour ces élèves, le recours à une aide technologique peut parfois pallier ces limitations ou les réduire de façon substantielle, répondant ainsi à un besoin déterminé dans le cadre du plan d'intervention. C'est dans ce contexte que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport met à la disposition de la Commission scolaire de Charlevoix la mesure 30810-2, dotée d'une somme de 20 442,00\$ pour l'année scolaire 2014-2015.

### 2. Description de la mesure

Cette mesure vise l'achat d'aides technologiques nécessaires aux apprentissages scolaires des élèves. La démarche menant à l'achat et à l'attribution de l'aide technologique prend en considération les besoins pédagogiques de l'élève à l'école et, lorsque cela s'avère possible et pertinent, à la maison.

Les aides admissibles sont des aides à l'apprentissage, c'est-à-dire qu'elles sont principalement utilisées par les élèves et dédiées ou appropriées à leurs besoins particuliers en matière d'apprentissage. La démarche du plan d'intervention permet d'identifier l'aide technologique appropriée aux besoins de l'élève. À cet égard, on peut se référer au processus d'identification des aides technologiques appropriées aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté, élaboré par le Ministère et le RÉCIT national en adaptation scolaire, à l'adresse suivante :

[www.mels.gouv.qc.ca/DGFJ/das/soutienetacc/processus.html](http://www.mels.gouv.qc.ca/DGFJ/das/soutienetacc/processus.html).

### 3. Aides technologiques admissibles et clientèle cible

Pour être admissibles, les aides technologiques doivent avoir été identifiées dans le cadre de la démarche du plan d'intervention et être indispensables à la participation de l'élève aux activités éducatives de l'école. Le plan repose sur une analyse rigoureuse de la situation de l'élève réalisée par les intervenants du milieu. L'élève aura bénéficié préalablement d'interventions systématiques, fréquentes et ciblées visant notamment l'apprentissage de stratégies tout au long de son parcours scolaire. Malgré ces interventions, l'élève ne peut faire la démonstration de ses apprentissages, car les difficultés persistent et il ne progresse pas suffisamment pour répondre aux exigences de la tâche ciblée telle que réalisée par les élèves de son âge.

Élèves handicapés	Élèves en difficulté d'apprentissage
70% de l'allocation	30% de l'allocation
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les ordinateurs portables ou de table;</li> <li>• les périphériques adaptés ainsi que les périphériques indispensables à l'utilisation de l'ordinateur;</li> <li>• les logiciels appropriés aux besoins de communication et d'apprentissage de l'élève et qui lui permettent d'être actif dans la production de l'information et la réalisation de tâches pédagogiques ou l'atteinte d'une compétence;</li> <li>• les aides de suppléance à la communication pour les élèves non oraux (appareil permettant de construire des messages avec symboles qui sont ensuite traduits en messages sonores ou textes).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les ordinateurs portables ou de table (les élèves du 3<sup>e</sup> cycle du primaire et du secondaire seront priorisés).</li> <li>• les périphériques adaptés ainsi que les périphériques indispensables à l'utilisation de l'ordinateur;</li> <li>• les logiciels appropriés aux besoins d'apprentissage de l'élève et qui lui permettent d'être actif dans la production de l'information et la réalisation de tâches pédagogiques ou l'atteinte d'une compétence;</li> <li>• les systèmes d'amplification MF, incluant les accessoires, les chargeurs, les vérificateurs de piles, l'entretien et la garantie (élève non reconnu handicapé).</li> </ul>

**Note : Privilégier l'utilisation des ordinateurs de l'école et des logiciels gratuits.**

Sont exclus de la mesure :

- tout matériel couvert par un autre organisme ou une autre mesure;
- les systèmes d'exploitation non inclus lors de l'achat (ex. : Windows, MacOS);
- les logiciels d'application bureautique (ex. : Microsoft Office, WordPerfect, etc.);
- les périphériques non adaptés au besoin de l'élève;
- l'équipement et les logiciels d'aide à l'enseignement ou de rééducation (ex. : tableau blanc interactif, projecteur multimédia, appareils photos, caméscopes, jeux éducatifs, logiciels diagnostiques, etc.);
- la mise en réseau et les frais de connexion à Internet.

#### **4. Propriété du matériel et transfert de propriété**

La commission scolaire est propriétaire du matériel acheté dans le cadre de cette mesure. Lors d'un changement d'école ou de commission scolaire, le matériel suit l'élève. Dans le cas d'un changement de commission scolaire, la propriété du matériel est transférée à la commission scolaire qui reçoit l'élève. Ce transfert se fait au moyen du formulaire Transfert de matériel (annexe 1) dont l'achat a été remboursé dans le cadre de la mesure 30810. S'il y a lieu, les frais de livraison sont à la charge de la commission scolaire qui reçoit l'élève.

Le matériel suit l'élève tant qu'il est scolarisé par une commission scolaire, y compris en formation professionnelle ou en formation générale des adultes, à la condition que l'élève soit en continuité d'étude et que ce matériel lui soit toujours approprié. Lorsque l'élève quitte le réseau des commissions scolaires, le matériel est retourné aux Services Éducatifs pour le réaffecter à un nouvel élève de la commission scolaire selon les critères de la mesure.

**IMPORTANT : En raison des règles régissant l'utilisation des licences, les logiciels dont la commission scolaire est propriétaire ne peuvent être installés sur des appareils appartenant aux élèves ou aux parents.**

## **5. Renouvellement du matériel**

L'achat d'un nouveau matériel pour remplacer celui qui a été acheté antérieurement à un élève est admissible lorsque :

- une nouvelle évaluation des besoins de l'élève révèle que ses besoins ont évolué au point où le matériel n'est plus adéquat ou qu'il est plus approprié d'en acheter un nouveau que de bonifier le matériel actuel;
- le matériel actuel n'est pas compatible, en raison de sa désuétude, avec un autre matériel nécessaire à l'élève;
- le coût d'une réparation ou d'une mise à niveau est plus élevé que celui d'un nouvel achat.

## **6. Entretien du matériel**

L'élève a la responsabilité d'utiliser adéquatement son équipement. Toute réparation dans un contexte d'utilisation normale est sous la responsabilité de la Commission scolaire qui est responsable de l'entretien de l'équipement durant toute la durée de sa scolarisation au secteur des jeunes.

En fin d'année scolaire, les ordinateurs sont envoyés aux services informatiques de la commission scolaire. D'autre part, si très exceptionnellement le prêt du matériel est autorisé à la résidence de l'élève, une entente écrite doit être établie au préalable avec les parents précisant les responsabilités de chacun (annexe 2).

Lorsqu'un élève quitte définitivement la commission, ou qu'il n'utilise pas le matériel, ou qu'il est réévalué et que l'outil n'est plus pertinent dans le cadre d'un suivi au plan d'intervention, le matériel doit être retourné aux Services éducatifs à l'attention de Louise Harvey. L'équipement pourra alors être réacheminé dans une autre école afin de desservir un autre élève.

Lorsque l'élève passe au secteur adulte et que le matériel n'est pas considéré utile dans la poursuite de ces études, le matériel doit être retourné aux Services éducatifs à l'attention de Louise Harvey. L'équipement pourra alors être réacheminé dans une autre école afin de desservir un autre élève.

## **7. Procédure pour effectuer une demande**

1. La direction s'assure que les besoins ont été analysés et achemine la demande (annexe 3) aux services éducatifs à l'attention de Louise Harvey.
  - Date limite du 1<sup>er</sup> tour : 14 novembre
  - Date limite du 2<sup>e</sup> tour : 13 février
  - Date limite du 3<sup>e</sup> tour : 15 mai

2. Après autorisation des services éducatifs, Madame Harvey procède à l'achat du matériel et envoie la liste du matériel aux services informatiques avec l'emplacement relatif à l'installation des logiciels.
3. Sur réception du matériel, ce dernier est envoyé au service informatique qui s'assure de faire le suivi, en collaboration avec la direction d'école.

## **8. Responsabilités**

### **8.1 Responsabilités de l'école**

- Évaluer les besoins de l'élève
- Remplir le formulaire de demande 30810- 2
- Joindre le plan d'intervention de l'élève
- Acheminer aux services éducatifs à l'attention de Louise Harvey
- Faire signer le contrat d'engagement aux parents, et en acheminer une copie aux services éducatifs

### **8.2 Responsabilités des Services éducatifs**

- Analyser et autoriser les demandes
- Rédiger les soumissions et effectuer les achats
- Assurer le transfert du matériel vers les écoles
- Effectuer les paiements
- Effectuer l'inventaire du matériel autorisé dans les écoles
- Effectuer la reddition de compte annuelle exigée par le MELS

### **8.3 Responsabilités des services informatiques**

- Effectuer l'installation et l'entretien de certains équipements

## **9. Références**

- Considérations pour établir les mesures d'adaptation à mettre en place en situation d'évaluation, document de soutien, MELS, Direction de l'adaptation scolaire, mai 2011
- Mesure 30810, balises de gestion, MELS, Année scolaire 2012-2013
- Service national du RÉCIT en adaptation scolaire <http://recitadaptscol.qc.ca>
- Comité régional TIC-EHDAA, régions Mauricie et Center-du-Québec, Mai 2011
- Commission scolaire de Rives-du-Saguenay
- Commission scolaire de Samares
- Commission scolaire des Découvreurs